

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska, tenue le 8 septembre 2009 à 20 heures au Centre Administratif, sous la présidence de la mairesse, madame Clémence Le May.

Sont présents, les conseillers et la conseillère :

Marcel Deneault  
Louise B. Gosselin  
Hugues Girouard  
Michel Larochelle  
Stéphane Bilodeau  
Claude Michaud

et la directrice générale, madame Francine Moreau.

### **Ouverture de la séance**

Madame la mairesse souhaite la bienvenue aux personnes présentes et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre l'assemblée après la prière d'usage.

### **ORDRE DU JOUR**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 3 août 2009.
3. Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 24 août 2009.
4. Liste des comptes à payer.
5. Lecture du courrier.
6. Période de questions.
7. Avis de motion concernant l'adoption d'un règlement modifiant le règlement 433-2008 régissant la fermeture d'un fossé pour fins d'aménagement d'entrée ou autres fins dans les emprises de rues.
8. Adoption du règlement numéro 445-2009 concernant les animaux.
9. Demande d'appui financier pour le Programme Roses d'Or 2009.
10. Mandat relatif aux servitudes requises dans le projet de resurfaçage de l'Avenue Pie X.
11. Autorisation relative à un branchement résidentiel à l'aqueduc municipal.
12. Modification du calendrier des séances ordinaires.
13. Demande de permis soumise par Sylvain Dubé en vertu de l'article 4.6 du règlement concernant les animaux.
14. Demande de contribution Place aux Jeunes Arthabaska.
15. Approbation du rapport concernant les dépenses pour les travaux exécutés aux chemins municipaux.
16. Autorisation de dépense – travaux de scellement de fissures.
17. Autorisation de dépense – nettoyage de fossé, acquisition de ponceaux et travaux d'entretien de pavage de certaines rues.
18. Autorisation de dépense – mandat pour menus travaux de voirie.
19. Mandat relatif à des travaux d'abattage d'arbres sur l'Avenue Pie X.
20. Acceptation des permis 2009-08-134 à 2009-08-146 pour une valeur de 51 650,00\$.
21. AFFAIRES NOUVELLES
22. Période de questions.

23. Clôture de la séance.

2009-09-148

Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition du conseiller Hugues Girouard, appuyée par le conseiller Stéphane Bilodeau, il est unanimement résolu que l'ordre du jour ci-avant décrit, soit adopté tel que présenté en tenant compte cependant qu'on laisse l'item « affaires nouvelles » ouvert.

Adopté.

2009-09-149

Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 3 août 2009

Sur proposition de la conseillère Louise B. Gosselin, appuyée par le conseiller Marcel Deneault, il est unanimement résolu que les délibérations de l'assemblée ordinaire du 3 août 2009 soient adoptées telles que rédigées par la secrétaire.

Adopté.

2009-09-150

Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 24 août 2009

Sur proposition du conseiller Stéphane Bilodeau, appuyée par le conseiller Claude Michaud, il est unanimement résolu que les délibérations de l'assemblée extraordinaire du 24 août 2009 soient adoptées telles que rédigées par la secrétaire.

Adopté.

**Liste des comptes à payer**

090320	75,00\$	ADMQ centre du Québec	Inscription colloque zone
090321	20 693,43\$	ESSOR	Ass. Générales 2009-2010
090322	800,00\$	Gestion A. Laviolette inc.	Honoraires prof Assurances générales
090323	546,00\$	Fleury Normand	Travaux de voirie
090324	1 360,61\$	HYDRO-QUÉBEC	Lumières de rues–juillet 09
090325	81,27\$	Nettoyage Gi-Net enr.	Entretien bureau et garage
090326	52 910,15\$	Ville de Victoriaville	Entente service loisir Victo-2e versement
090327	94,76\$	HYDRO-QUÉBEC	Électricité pavillon du Parc Léon-Couture
090328	268,87\$	TELUS Mobilité	Frais 5 cellulaires – août 2009
090329	338,00\$	Fleury Normand	Travaux de voirie
090330	154,00\$	Poisson Mario	Remb. Amende Constat 803040756
090331	150,00\$	Stéphane Roberge	Location système de son et animation- fête familiale
090332	81,27\$	Nettoyage Gi-Net enr.	Entretien bureau et garage
090333	263,75\$	TÉLÉBEC	Frais téléphoniques août09
090334	867,39\$	L'EXCELLENCE Ass. vie	Assurance collective-septembre 09
090335	799,50\$	Fleury Normand	Travaux de voirie
090336	216,00\$	Jardinage Côté Inc.	Achat maïs – Fête familiale
090337	465,60\$	Carl Pellerin	Spectacles magie – Fête familiale
090338	1 360,61\$	HYDRO-QUÉBEC	Lumières de rues-août 09
090339	7 363,87\$	Gesterra	Traitement matières rés.
090340	94,62\$	Gesterra	Conteneur déchet et récup. août 09
090341	146,04\$	BURO PRO	Papeterie et fête familiale

090342	325,64\$	Laboratoires d'analyses S.M. inc.	Analyses d'eau
090343	35,56\$	Normand Nadeau Commu.	Estimation réparation cell.
090344	90,30\$	Récupération Maillé inc.	Récup. chevreuil mort
090345	26,25\$	Ass. des directeurs mun. du Québec	Mise à jour – Guide de gestion des documents
090346	4 515,00\$	Carl Lefèbvre, arp. géom.	Relevé topo Avenue Pie X
090347	7 767,90\$	Lignco Sigma inc.	Lignage des rues
090348	752,37\$	J.U. Houle Ltée.	Grille et rouleau géotextile
090349	3 390,77\$	Exc. Marcel Desrochers & Fils inc.	Travaux entretien chemin
090350	4 912,09\$	Sablère de Warwick ltée	Gravier rang 9 et autres
090351	81,18\$	Petite Caisse	Frais divers
090352	13 815,90\$	Bernard Jean-Paul	Fauchage des herbes longues
090353	293,48\$	Marius Marcoux & Fils inc.	Entretien rés. luminaires
090354	273,13\$	Location d'outils Victo inc.	Location Pompe et plaque vibrante
090355	349,91\$	Excavation C. Lafrance	Nettoyage fossé – rang 7
090356	80,59\$	Outil Mag Victoriaville	Peinture orange
090357	31,78\$	FORTIER, TOURIGNY	Signification d'un constat d'infraction
090358	828,50\$	Plomberie Denis Carignan	Débloquer ponceau rue Léda et chemin Laurier
090359	308656,73\$	Pavage Veilleux(1990) Inc.	Pavage rang 9, petit 9 et rue Roberge
090360	83,25\$	Marchand Marcel	Frais Déplac. – Transport ponceau
090361	626,46\$	Médias Transcontinental S.E.N.C.	Appel D'offres-Réfection Av. Pie X
090362	7 119,50\$	Gabsky Communication	Installation internet 20 abonnés
090363	25,20\$	Parenteau Patrick	Frais déplacement pour inspection
090364	146,73\$	Alto Communication	Remplacement d'un cell. brisé
090365	2 085,20\$	Groupe Grenier Ducharme inc.	Ponceau Blanchet/Laurier et aures
090366	2 283,10\$	Carrière D.G. inc.	Réparation due aux fortes pluies 21 août 09
090367	55,45\$	Michaud Claude	Menus dépenses Fête Familiale
090368	320,91\$	René Poisson inc.	Entretien voirie
090369	11 425,21\$	Dessau Inc.	Plan et devis Av. Pie X (80%)
090370	6 660,08\$	LVM Technisol	Frais de Lab. matériaux pavage
090371	676,47\$	Olco/Gestion André Lizotte	Essence et diesel–août 09

090372	1 074,14\$	Receveur général du Canada	Remises de L'employeur
090373	2 282,78\$	Ministre du Revenu du Qc	Remises de L'employeur
099141	567,94\$	Moreau Francine	Sem. du 27 juil. au 1août
099142	541,39\$	Marchand Marcel	Sem. du 27 juil. au 1août
099143	293,41\$	Parenteau Patrick	Sem. du 27 juil. au 1août
099144	567,94\$	Moreau Francine	Semaine du 3 au 8 août
099145	541,39\$	Marchand Marcel	Semaine du 3 au 8 août
099146	273,79\$	Parenteau Patrick	Semaine du 3 au 8 août
099147	567,94\$	Moreau Francine	Semaine du 10 au 15 août
099148	399,30\$	Bérubé Danielle	Semaine du 10 au 15 août
099149	541,39\$	Marchand Marcel	Semaine du 10 au 15 août
099150	332,69\$	Parenteau Patrick	Semaine du 10 au 15 août
099151	274,64\$	Bérubé Danielle	4% vacances
099152	608,67\$	Moreau Francine	Semaine du 17 au 22 août
099153	541,39\$	Marchand Marcel	Semaine du 17 au 22 août
099154	631,62\$	Moreau Francine	Semaine du 24 au 29 août
099155	541,39\$	Marchand Marcel	Semaine du 24 au 29 août
099156	237,79\$	Parenteau Patrick	Semaine du 24 au 29 août
099157	148,70\$	St-Cyr Annie	Semaine du 24 au 29 août

2009-09-151

Acceptation et acquittement des comptes

Sur proposition du conseiller Hugues Girouard, appuyée par le conseiller Marcel Deneault, il est unanimement résolu que les comptes dont la liste apparaît ci-dessus, soient acceptés et acquittés.

Adopté

Lecture du courrier

Commission de protection du territoire agricole du Québec

Compte rendu et orientation préliminaire

Décision

- Rolland A. Messier et Fils
- MRC d'Arthabaska – demande à portée collective

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation

- Approbation du règlement numéro 444-2009 concernant l'imposition de la taxe municipale pour le financement des centres d'urgence 9-1-1
- Présentation du Plan stratégique 2009-2013 du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Fédération Québécoise des Municipalités

- Congrès annuel les 24, 25 et 26 septembre 2009 au Centre des congrès de Québec

- |  |  |
|--|--|
| Groupe Solidarité Jeunesse   | • Journée Normand Maurice - Invitation à une conférence de presse le 22 septembre 2009 à 11 h  |
| Syndicat des Producteurs de Bois du Centre-du-Québec               | • Résolution sur le chauffage au bois  |
| Association québécoise d'urbanisme                                 | • Journée de formation à Saint-Hyacinthe le 19 septembre ayant pour thème « Le lotissement : une planification stratégique qui se dessine! » |
| Jeunesse, J'écoute   | • Demande d'aide financière  |
| Claude Chatigny et Véronique Poirier, résidents au 17 rue Blanchet | • Demande d'aide financière suite aux fortes pluies du 3 juillet dernier   |
| Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec                    | • Invitation à participer aux assises régionales sur la persévérance scolaire au Centre-du-Québec le 8 octobre 2009 à Drummondville          |
| Comité des droits de personnes assistées sociales                  | • Information concernant l'organisme des personnes assistées sociales  |

2009-09-152

Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec

Attendu l'invitation à participer aux assises régionales sur la persévérance scolaire au Centre-du-Québec qui aura lieu le 8 octobre prochain à Drummondville;

Attendu que le conseiller Claude Michaud est intéressé à assister à cette activité;

Attendu qu'il n'y a aucuns frais d'inscription pour participer à cette activité;

En conséquence, sur proposition du conseiller Stéphane Bilodeau, appuyée par le conseiller Marcel Deneault, il est résolu à l'unanimité d'autoriser les frais de déplacement à Monsieur Claude Michaud pour assister aux assises régionales sur la persévérance scolaire du Centre-du-Québec sur présentation des pièces justificatives.

Adopté.

Période de questions

Aucune question n'est posée aux membres du conseil.

Avis de motion concernant l'adoption d'un règlement modifiant le règlement 433-2008 régissant la fermeture d'un fossé pour fins d'aménagement d'entrée ou autres fins dans les emprises de rues

Le conseiller Michel Larochelle donne avis qu'à une prochaine séance le règlement numéro 446-2009 modifiant le règlement 433-2008 régissant la fermeture d'un fossé pour fins d'aménagement d'entrée ou autres fins dans les emprises de rues sera adopté.

2009-09-153

Adoption du règlement numéro 445-2009 concernant les animaux

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 445-2009**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX**

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), plus particulièrement celles contenues aux articles 59, 62 et 63;

**CONSIDÉRANT** le règlement numéro 333-98;

**CONSIDÉRANT** que le conseil juge opportun de remplacer le règlement numéro 333-98 par un nouveau règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Stéphane Bilodeau lors de la séance extraordinaire tenue le 24 août 2009;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Stéphane Bilodeau, appuyée par le conseiller Claude Michaud, il est résolu à l'unanimité qu'il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

**1.1 AIRE D'EXERCICE**

L'expression « aire d'exercice » désigne un espace clôturé à l'intérieur duquel un propriétaire ou un gardien de chien n'a pas à tenir en laisse le chien et dont la localisation est approuvée par le Conseil municipal.

**1.2 AIRE DE JEUX**

L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

**1.3 ANIMAL AGRICOLE**

L'expression « animal agricole » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire.

**1.4 ANIMAL ERRANT**

L'expression « animal errant » désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien, à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

**1.5 ANIMAL EXOTIQUE**

L'expression « animal exotique » désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

**1.5.1 ANIMALERIE**

L'expression « animalerie » désigne un magasin spécialisé dans la vente d'animaux de compagnie.

**1.6 AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'expression « autorité compétente » désigne le personnel de la Société protectrice des animaux d'Arthabaska et tout membre de la Sûreté du Québec.

**1.6.1 CHENIL**

L'expression « chenil » désigne le local destiné à loger les chiens. Établissement qui pratique l'élevage, la vente ou le gardiennage des chiens.

1.7 CHIEN DE GARDE

L'expression « chien de garde » désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.

1.8 CHIEN GUIDE

L'expression « chien guide » désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.

1.9 CHIEN DANGEREUX

L'expression « chien dangereux » désigne un chien qui, sans malice ni provocation, tente de mordre ou d'attaquer, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, ou qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

1.10 FOURRIÈRE

Le mot « fourrière » désigne le refuge de la Société protectrice des animaux d'Arthabaska.

1.11 GARDIEN

Le mot « gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

1.12 PLACE PUBLIQUE

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la ville, incluant un édifice public, à l'exclusion des pistes et bandes cyclables.

1.13 SPA

Le mot « SPA » désigne l'organisme « Société protectrice des animaux d'Arthabaska » ayant conclu une entente avec la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska pour percevoir le coût des licences d'animaux et appliquer le présent règlement.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

2.1 Le Conseil municipal peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement en tout ou en partie.

2.2 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

2.3 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

2.4 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

2.5 Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal, doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.

- 2.6 Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.
- 2.7 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou de simple spectateur.
- 2.8 Toute personne qui trouve un animal errant, qu'il soit porteur ou non de la licence exigée par le présent règlement, doit en aviser l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.
- 2.9 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit soit le faire euthanasier chez un vétérinaire, le placer dans une nouvelle famille ou si c'est un petit animal de compagnie, l'apporter à la SPA.
- La SPA pourra en disposer par la suite, à sa convenance soit par adoption ou par euthanasie. Les frais, s'il y a lieu, sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.
- 2.10 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien ou un chat peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.
- 2.11 Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des incon vénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.
- 2.12 Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas visé par les sous-articles 4.3, 4.6 et l'article 5.
- 2.13 Les dispositions prévues aux sous-articles 4.3, 4.6 et à l'article 5 ne s'appliquent pas aux exploitants d'animalerie.

### **ARTICLE 3 – POUVOIRS ET ADMINISTRATION**

- 3.1 L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :
- a) Elle peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater l'application du présent règlement.
  - b) Elle est autorisée à abattre ou à faire euthanasier immédiatement un chien errant dangereux ou tout autre animal dont la capture comporte un danger.
  - c) Elle peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance) ou l'euthanasie. Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.
  - d) Elle peut se servir de tout appareil pouvant injecter un calmant pour maîtriser ou endormir un chien, un chat ou tout autre animal se trouvant sur le territoire de la municipalité et le mettre en fourrière.

- e) Elle peut signifier un avis au propriétaire ou gardien d'un chien dangereux enjoignant celui-ci de faire éliminer son chien dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Dans le cas où le propriétaire ou le gardien d'un chien dangereux ne se conformerait pas à l'avis donné par l'autorité compétente, la Municipalité peut prendre les procédures requises pour faire éliminer le chien dangereux.

Un juge de la cour municipale, sur requête de la Municipalité, peut ordonner au propriétaire ou au gardien du chien de faire éliminer le chien et, qu'à défaut de ce faire dans le délai qu'il fixe, l'autorité compétente pourra saisir le chien dangereux et le conduire à la fourrière pour être éliminé sur-le-champ.

- f) Elle peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance.

- 3.2 L'autorité compétente qui en vertu du présent règlement élimine un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction, et ni elle, ni la Municipalité ne peuvent être tenues responsables des dommages ou des blessures causés à un chien, à un chat ou à tout autre animal par suite de l'injection d'un calmant ou par suite de son ramassage et de sa mise en fourrière.

- 3.3 Dans le cas où une plainte est portée en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère fondée, elle donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours, à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien dans un délai de six (6) mois et qu'elle s'avère fondée, il pourrait être ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les dix (10) jours suivants.

Le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour une infraction au présent règlement.

- 3.4 Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en le ou les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.

- 3.5 Un animal, sous la garde de l'autorité compétente, qui serait atteint de maladie contagieuse ou ayant subi des blessures sérieuses doit, sur certificat d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie.

- 3.6 Commet une infraction au présent règlement, quiconque refuse de laisser pénétrer l'autorité compétente désirant constater l'observation du présent règlement dans toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice.

- 3.7 Lorsque l'autorité compétente dispose d'un animal en application du présent règlement ou d'un animal qui lui a été cédé par adoption, les renseignements concernant l'identification de l'acquéreur sont confidentiels.

#### **ARTICLE 4 – ANIMAUX AUTORISÉS ET INTERDITS**

- 4.1 Il est permis de garder, partout dans les limites de la municipalité, les petits animaux de compagnie tels chiens, chats, petits mammifères comme les cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets ; poissons et tortues d'aquarium ; oiseaux de cage comme les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes

- 4.2 Il est également permis de garder, dans les zones où le règlement de zonage le permet, les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes.
- 4.3 Il est interdit de garder, partout dans les limites de la municipalité, des animaux exotiques ou sauvages tel que précisé par le *Règlement sur les animaux en captivité* (L.R.Q. 1977, c. C-61.1, r.5).
- 4.4 Nul ne peut garder, dans une unité d'habitation et ses dépendances ou sur le terrain où est située cette unité d'habitation, un total de chiens ou de chats supérieur à quatre (4), dont un maximum de deux (2) chiens, sauf sur une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.
- 4.5 Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas, disposer des chatons ou des chiots pour se conformer à l'article 4.4, ce dernier article ne s'appliquant pas avant ce délai.
- 4.6 Un permis de chenil ou de chiens de traîneau peut être émis par la SPA au coût de 50,00\$ par année. Ce permis donne droit de garder un nombre illimité de chiens. Tous les chiens doivent être licenciés. Le demandeur d'un tel permis doit avoir l'autorisation écrite sous forme de résolution du Conseil municipal avant l'émission du permis. Il doit se conformer à tous les articles du présent règlement, incluant le paiement des licences annuelles pour ses chiens. Il doit se conformer aux normes de garde généralement reconnues et permettre à la SPA, deux (2) fois par année, l'inspection des lieux où les chiens sont gardés.
- Tout manquement à ces dispositions entraînera la révocation immédiate du permis.

## **ARTICLE 5 – LICENCE POUR CHIEN**

- 5.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue, dans les quinze (15) jours suivant l'évènement, auprès de la SPA, ainsi que dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la municipalité, et ce, malgré que le chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.
- 5.2 Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences par unité d'habitation au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est départi de l'un de ses deux chiens, de quelque façon que ce soit.
- 5.3 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- 5.4 Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
- 5.5 Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.
- 5.6 Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien à moins d'être détenteur :
- d'une licence émise en conformité avec le présent règlement ;
  - d'une licence ou permis émis par les autorités de la municipalité d'où provient le chien, une telle licence ou permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel, le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.

- 5.7 Le gardien d'un chien doit, avant le 15 février de chaque année, demander et payer une nouvelle licence pour ce chien.
- 5.8 Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :
- a) ses nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone ;
  - b) le type (race), le nom, l'âge, les signes distinctifs et la couleur du chien, ainsi que son utilité, par exemple animal de compagnie, chien de traîneau, chien de protection ;
  - c) le nombre d'animaux dont il est le gardien ;
  - d) la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant ;
  - e) le numéro de la micro puce, le cas échéant.
- 5.9 Au moment de la demande d'une licence pour un chien, ou dans les trente (30) jours suivant l'obtention de cette licence, le gardien doit fournir un certificat valable notifiant que le chien a reçu un vaccin contre la rage. Ce certificat doit être émis par un médecin vétérinaire.
- 5.10 Le prix des licences est établi au présent règlement et il s'applique pour chaque chien ; la licence est incessible, indivisible et non-remboursable.
- 5.11 Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la licence correspondante. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien, tel que prévu à l'article 5.8.
- 5.12 Le gardien doit s'assurer que le chien porte, en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.
- 5.13 Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien.
- 5.14 Le gardien d'un chien doit aviser la SPA, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.
- 5.15 L'implantation de micro puces pour l'identification des chiens est recommandée, mais n'enlève en rien l'obligation du port de la licence tel que prévu à l'article 5.12.
- 5.16 Un registre de toutes les licences émises pour les chiens est conservé par la SPA.

## **ARTICLE 6 – NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX**

- 6.1 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau fraîche, l'abri et les soins nécessaires à son bien-être et à sa santé et appropriés à son espèce et à son âge.
- 6.2 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.
- 6.3 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :
- a) l'abri doit bien protéger l'animal du soleil, de la pluie, de la neige et du vent ;
  - b) l'abri doit être étanche, isolé du sol et construit d'un matériel isolant ;

- c) l'abri doit avoir une dimension adaptée à la grosseur de l'animal afin qu'il puisse conserver sa chaleur corporelle.
- 6.4 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :
- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, ou
  - b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux mètres (2 m) et finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm).  
  
De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4 m<sup>2</sup>) pour chaque chien, le tout conçu de manière à empêcher un chien d'en sortir, ou
  - c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur maximale de un mètre et huit dixièmes (1,8 m) de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain, ou
  - d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de l'une ou l'autre des limites du terrain, ou
  - e) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.
- 6.5 La longe d'un animal attaché à l'extérieur d'un bâtiment doit avoir une longueur minimale de trois mètres (3 m).
- 6.6 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article 6.4 et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrou, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.
- 6.7 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.
- 6.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.  
  
Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.
- 6.9 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.
- 6.10 Un gardien, sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 6.11 Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer selon les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Les animaux de compagnie morts peuvent être apportés à la SPA.  
Les frais sont à la charge du gardien.

## **ARTICLE 7 – LE CONTRÔLE**

- 7.1 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.  
Hors ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.
- 7.2 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon tressé et ne doit pas dépasser deux mètres (2 m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique.
- 7.3 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.
- 7.4 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.
- 7.5 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, ou à proximité, lors d'évènements spéciaux tels que vente trottoir sur la rue ou tout autre évènement semblable, là où il y a attroupement de gens.
- 7.6 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou agressif, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.
- 7.7 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.
- 7.8 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.
- 7.9 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

## **ARTICLE 8 – NUISANCES**

- 8.1 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :
- a) Le fait par un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
  - b) Le fait par un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.
  - c) Le fait par un chien de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.
  - d) Le fait par un chien de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.

- e) Le fait par un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal.
  - f) Le fait par un chien de courir ou de s'attaquer aux animaux en pâturage.
  - g) Le fait par un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
  - h) Le fait par un chien ou un chat de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou autres plantes.
  - i) Le fait par un gardien de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments de son ou de ses animaux sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.
  - j) Le fait par un gardien de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures.
  - k) Le fait par un gardien de se trouver dans une aire de jeux avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
- 8.2 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, tout parc ou toute propriété privée sali par des matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
- 8.3 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.
- 8.4 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
- 8.5 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines, fontaines, bassins, étangs et plages publiques.

## **ARTICLE 9 – CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE**

- 9.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Le représentant de la SPA doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.
- 9.2 L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux ou tout autre chien errant.
- 9.3 Après l'expiration des délais prévus aux articles 9.4 et 9.5, un chien enlevé dans les circonstances décrites à l'article 9.2 peut être soumis à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 9.4 Tout chien ou chat mis en fourrière, non identifié, est gardé pendant une période minimale de soixante-douze (72) heures, à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Dans la mesure du possible, la SPA fera la coordination des signalements de chiens et de chats perdus et trouvés sans licence, mais en aucun cas elle ne pourra être tenue responsable pour un animal non retourné.
- 9.5 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou qu'un micro puce est détectée permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien ne recouvre pas la possession de l'animal, l'autorité compétente pourra en disposer.

- 9.6 L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.
- 9.7 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- 9.8 Après les délais prescrits aux articles 9.4 et 9.5, le chien ou le chat peut être soumis à l'euthanasie ou placé par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais sont à la charge du gardien.
- 9.9 Le gardien peut reprendre possession de son chien ou de son chat, à moins que la SPA n'en ait disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 9.10 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 9.11 L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.
- 9.12 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les trois (3) jours si l'animal n'est pas porteur d'une licence requise en vertu du présent règlement ou dans les cinq (5) jours s'il est porteur d'une licence, réclamer l'animal ; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

## **ARTICLE 10 – CHIEN DANGEREUX**

- 10.1 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent article, est réputé dangereux tout chien qui :
- a) est déclaré dangereux par la SPA suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal ;
  - b) sans malice ni provocation, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre ;
  - c) sans malice ni provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du

véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement.

- 10.2 Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier, sur-le-champ, un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 10.1.
- 10.3 Commet une infraction, le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 10.1.
- 10.4 Les paragraphes a) et b) de l'article 10.1 ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.
- 10.5 Lorsque l'autorité compétente capture un chien dans les circonstances prévues à l'article 10.2, le gardien a la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le médecin vétérinaire ne le juge pas dangereux, de :
  - a) soumettre le chien à l'euthanasie ;
  - b) se départir du chien, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.
- 10.6 Lorsqu'il paraît, à l'autorité compétente, y avoir danger pour la sécurité des citoyens, à cause de la présence, dans la municipalité, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit donner un avis public enjoignant toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.
- 10.7 Pendant la période de temps mentionnée dans ledit avis, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout chien trouvé dans la municipalité, sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

## **ARTICLE 11 – AIRE D'EXERCICE**

- 11.1 Tout propriétaire ou gardien d'un chien désirant se prévaloir de l'aire d'exercice aménagée par la SPA doit se procurer une carte de membre au coût de vingt-cinq dollars (25,00\$) par année.
- 11.2 Afin de se procurer cette carte de membre, le propriétaire ou le gardien du chien devra fournir l'attestation que son animal a reçu les vaccins de base requis ainsi que celui de la toux de chenil.
- 11.3 Constitue une infraction au présent article et est ainsi prohibé :
  - a) Le fait par un propriétaire ou un gardien de se trouver à l'intérieur de l'aire d'exercice avec un animal autre qu'un chien.
  - b) Le fait par un propriétaire ou un gardien de ne pas être dans l'aire d'exercice en même temps que son chien.
  - c) Le fait par un propriétaire ou un gardien de se trouver avec son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice sans que celui-ci porte à son cou la licence valide pour l'année en cours émise par la SPA.
  - d) L'omission par le propriétaire ou le gardien d'enlever et de nettoyer par tous les moyens appropriés les défécations de son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice et d'en disposer dans les poubelles prévues à cet effet.

- e) Le fait par un propriétaire ou un gardien d'être incapable de maîtriser son chien en tout temps à l'intérieur de l'aire d'exercice.
- f) Le fait par un propriétaire ou un gardien d'un chien dangereux, d'attaque, de protection ou agressif de se trouver à l'intérieur de l'aire d'exercice.
- g) Le fait par un propriétaire ou un gardien de laisser aboyer ou de laisser hurler son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice de façon à troubler la paix ou la quiétude du voisinage.
- h) Le fait par un propriétaire ou un gardien de se trouver avec son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice entre 21 h et 8h.
- i) Le fait par un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal à l'intérieur de l'aire d'exercice.
- j) Le fait par un propriétaire ou un gardien de se trouver à l'intérieur de l'aire d'exercice avec plus de deux (2) chiens.
- k) Le fait par un propriétaire ou un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne, un animal, un arbre ou un objet quelconque, situé à l'intérieur de l'aire d'exercice.
- l) Le fait par un propriétaire ou un gardien de chien de consommer des boissons alcoolisées ou de la drogue dans l'aire d'exercice.
- m) Le fait par un propriétaire ou un gardien d'omettre de fermer les portes lorsque son chien se trouve à l'intérieur de l'aire d'exercice.
- n) Le fait par un propriétaire ou un gardien de nourrir un chien à l'intérieur de l'aire d'exercice.

## **ARTICLE 12 – TARIFS**

12.1 Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs suivants sont décrétés :

- a) euthanasie d'un animal
  - 9 livres et moins : 25,00\$ à 30,00\$
  - 10 à 19 livres : 30,00\$ à 40,00\$
  - 20 à 29 livres : 40,00\$ à 50,00\$
  - 30 à 39 livres : 50,00\$ à 65,00\$
  - 40 à 59 livres : 60,00\$ à 75,00\$
  - 60 à 79 livres : 85,00\$ à 100,00\$
  - 80 à 99 livres : 100,00\$ à 115,00\$
  - 100 livres et plus : 115,00\$ à 135,00\$
- b) licence pour un chien : 20,00\$
- c) frais de garde : chien : 15,00\$/jour  
chat : 10,00\$/jour
- d) frais de ramassage pour animaux errants ou sur demande exigibles du gardien, pendant les heures d'ouverture : 30,00\$  
ou en dehors des heures d'ouverture : 50,00\$

12.2 Les frais d'un médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

12.3 Les frais pour un test de bon citoyen canin sont de vingt-cinq dollars (25,00\$).

12.4 Les frais pour un test de comportement canin sont de cinquante dollars (50,00\$).

**ARTICLE 13 – APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS  
PÉNALES**

13.1 Les membres de la Sûreté du Québec, toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la Municipalité aux fins d'appliquer la réglementation sur les animaux, ainsi que tout avocat à l'emploi de la Municipalité sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le Conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute autre infraction au présent règlement.

13.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$) et maximale de trois cents dollars (300,00\$).

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus, et sans préjudice aux dispositions prévues au présent article, la Municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

13.3 Le règlement 333-98 est remplacé à toutes fins que de droit.

13.4 Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

**SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 8 août 2009.**

---

Clémence Le May,  
Mairesse

---

Francine Moreau,  
Secrétaire-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, résidant à 9, rue Paré, Victoriaville (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 12h et 13h, le neuvième jour du mois de septembre deux mille neuf.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce neuvième jour du mois de septembre 2009.

---

Francine Moreau, secrétaire-trésorière

2009-09-154

Demande d'appui financier pour le Programme Roses d'Or 2009

Les membres du Conseil prennent connaissance d'une correspondance soumise par la coordonnatrice régionale du Programme ROSES D'OR concernant une demande de participation financière. Cette demande financière est expédiée annuellement à toutes les municipalités du Centre-du-Québec et elle est établie au prorata de la population de chaque municipalité en fonction d'un objectif global de contribution de 10 000\$ par année et ce, pour l'ensemble des municipalités du Centre-du-Québec.

Le Programme ROSES D'OR consiste à réaliser un Bottin de référence concernant l'appréciation des résidences privées pour les personnes âgées afin de leur permettre de mieux s'orienter dans la recherche d'une ressource résidentielle privée de qualité.

L'appui financier demandé est de 113,00\$.

Après discussion, sur proposition du conseiller Michel Larochelle, appuyée par la conseillère Louise B. Gosselin, il est résolu à l'unanimité;

Que la Municipalité autorise la somme demandée de 113,00\$ pour l'année 2009, comme appui financier au Programme ROSES D'OR 2009 Centre-du-Québec.

Adopté.

2009-09-155

Mandat relatif aux servitudes requises dans le projet de resurfaçage de l'Avenue Pie X

Attendu que suite au dépôt des plans et devis concernant le projet de resurfaçage (pavage) de l'Avenue Pie X, la Municipalité devra demander à quelques propriétaires une servitude de passage en bordure de leur terrain;

Attendu qu'il y a lieu de faire préparer les projets de servitudes requis par un notaire;

En conséquence, sur proposition du conseiller Marcel Deneault, appuyée par le conseiller Hugues Girouard, il est résolu à l'unanimité de mandater Marie-Claude Côté, notaire, pour réaliser quatre (4) projets de servitudes sur les propriétés des lots 30-8, 30-9, 30-10 et 29-3 du cadastre du Village d'Arthabaskaville.

Adopté.

2009-09-156

Autorisation relative à un branchement résidentiel à l'aqueduc municipal

Attendu que le Conseil est saisi d'une demande de branchement à l'aqueduc municipal pour la résidence située au 93, boulevard Léon-Couture, propriété de Yvan Côté et Pauline Richard;

Attendu qu'en vertu du règlement numéro 415-2005, les requérants ont la possibilité de relier leur résidence au réseau d'aqueduc public en payant les compensations annuelles depuis l'entrée en vigueur du règlement 404-2004;

Attendu que la Municipalité de St-Christophe d'Arthabaska a demandé une évaluation des coûts pour exécuter un branchement de service au réseau d'aqueduc à la Ville de Victoriaville;

Attendu que la ville de Victoriaville soumet son évaluation des coûts à environ 1 601,75\$ plus les taxes applicables;

Attendu que les requérants, acceptent de défrayer la totalité des coûts réels encourus par la Municipalité concernant les travaux pour l'installation d'un branchement de service au réseau d'aqueduc en vertu du règlement numéro 398-2004 ainsi que les compensations annuelles depuis l'entrée en vigueur du règlement 404-2004 en vertu du règlement 415-2005;

En conséquence, sur proposition du conseiller Marcel Deneault, appuyée par le conseiller Stéphane Bilodeau, il est résolu à l'unanimité;

Que la Municipalité de St-Christophe d'Arthabaska accepte la soumission de la Ville de Victoriaville pour un montant d'environ 1 601,75\$ plus les taxes, afin d'exécuter un branchement de service au réseau d'aqueduc pour la propriété située au 93, boulevard Léon-Couture.

Adopté.

2009-09-157

Modification du calendrier des séances ordinaires

Attendu que l'année 2009 est l'année prévue pour une élection régulière;

Attendu qu'à compter du 30<sup>e</sup> jour précédant celui fixé pour le scrutin d'une élection régulière (2 octobre 2009) et qui se termine au moment où la majorité des candidats élus a prêté le serment, le conseil ne peut siéger, à moins que ne survienne un cas de force majeure nécessitant l'intervention du conseil;

Attendu que par l'effet de la loi, il ne peut y avoir de séance ordinaire en octobre 2009, à moins qu'elle ne soit prévue jeudi, le 1<sup>er</sup> octobre ou vendredi, le 2 octobre, pour se terminer avant 16h30;

En conséquence, sur proposition du conseiller Stéphane Bilodeau, appuyée par la conseillère Louise B. Gosselin, il est résolu à l'unanimité;

Que le Conseil autorise la modification du calendrier des séances ordinaires pour faire en sorte que la séance ordinaire du mois d'octobre sera tenue jeudi, le 1<sup>er</sup> octobre 2009 en remplacement du lundi, le 5 octobre 2009.

Qu'un avis public à cet effet sera affiché aux endroits prévus.

Adopté.

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, résidant à 9, rue Paré, Victoriaville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux copies, aux endroits désignés par le Conseil entre 12 et 13 heures, le neuvième jour du mois de septembre 2009.

**EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce neuvième jour du mois de septembre deux mille neuf**

---

Francine Moreau, directrice  
générale et secrétaire-trésorière

2009-09-158

Demande de permis soumise par Sylvain Dubé en vertu de l'article 4.6 du règlement concernant les animaux

Une demande est soumise par Monsieur Sylvain Dubé concernant une autorisation spéciale en vertu de l'article 4.6 du règlement numéro 445-2009 concernant les animaux.

Monsieur Dubé est résident au 417, Avenue Pie X, à St-Christophe d'Arthabaska. Cet immeuble fait partie de la zone blanche du règlement de zonage et en vertu du règlement 445-2009 concernant les animaux, nul ne peut posséder ou garder plus de deux (2) chiens à son emplacement à moins d'être détenteur d'un permis. Et le demandeur d'un tel permis doit avoir l'autorisation écrite sous forme de résolution du Conseil municipal avant l'émission du permis.

Monsieur Dubé a régulièrement en sa possession une douzaine de chiens dont il fait le commerce;

Attendu que cette activité existe depuis une dizaine d'années et qu'il n'y a aucune plainte de noter pour cet immeuble;

En conséquence, sur proposition du conseiller Marcel Deneault, appuyée par le conseiller Michel Larochelle, il est résolu à l'unanimité;

Que le Conseil autorise Monsieur Sylvain Dubé à poursuivre l'activité d'élevage de chiens en conformité au règlement 445-2009 concernant les animaux.

Que Monsieur Dubé devra obtenir un permis de chenil de la SPAA et devra se conformer aux normes de garde généralement reconnues et permettre à la SPAA, deux (2) fois par année, l'inspection des lieux où les chiens sont gardés.

Que cette autorisation n'est pas reconnue comme un droit acquis et que tout manquement aux dispositions du règlement entraînera la révocation immédiate du permis.

Adopté.

2009-09-159

Demande de contribution Place aux Jeunes Arthabaska

Une correspondance est transmise au Conseil, concernant une demande de financement à la 12<sup>e</sup> édition de Place aux jeunes Arthabaska.

Place aux Jeunes organise des activités gratuites pour les diplômés âgés entre 18 et 35 ans afin de leur faire découvrir la région et d'établir un réseau de contacts. Favorisant les rencontres, les participants seront à même de choisir la MRC d'Arthabaska comme milieu de vie.

Cette année la municipalité est sollicitée pour participer financièrement à la réalisation des séjours exploratoires pour une somme de 250\$.

En conséquence, sur proposition du conseiller Claude Michaud, appuyée par la conseillère Louise B. Gosselin, il est résolu à l'unanimité d'autoriser une somme de 250\$ à Place aux jeunes Arthabaska.

Adopté

2009-09-160

Approbation du rapport concernant les dépenses pour les travaux exécutés aux chemins municipaux

Attendu que la municipalité a exécuté des travaux de réfection et de pavage sur les rangs Neuf et Petit Neuf ainsi que sur la rue Roberge pour une somme de 409 369\$ et que ces travaux sont en partie subventionnés par le Ministère des Transports pour un montant maximum de 20,000\$;

En conséquence, sur proposition du conseiller Michel Larochelle, appuyée par la conseillère Louise B. Gosselin, il est résolu à l'unanimité;

Que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins municipaux pour un montant subventionné de 20 000\$, conformément aux exigences du ministère des Transports.

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

Adopté.

2009-09-161

Autorisation de dépense – travaux de scellement de fissures

Attendu que l'entreprise ayant soumis la meilleure offre parmi les firmes spécialisées dans le scellement de fissures est « Scellements J.F. inc. »;

Attendu que l'inspecteur planifie des travaux pour 6000 mètres linéaires de fissures à réparer;

En conséquence, sur proposition du conseiller Michel Larochelle, appuyée par le conseiller Marcel Deneault, il est résolu à l'unanimité de mandater la firme « Scellements J.F. inc. » pour exécuter les travaux de scellement de fissures au prix de 2,50\$ du mètre linéaire tel que soumis dans une correspondance datée du 11 août 2009.

Que le mandat est pour 6000 mètres linéaires de fissures à réparer et que le montant autorisé est de 15 000\$ plus les taxes applicables.

Adopté.

2009-09-162

Autorisation de dépense – nettoyage de fossé, acquisition de ponceaux et travaux d'entretien de pavage de certaines rues

L'inspecteur municipal demande au Conseil un budget pour certains travaux d'entretien des chemins ainsi que l'achat de ponceaux afin de créer une réserve pour les cas d'urgence.

Les montants demandés sont :

Travaux d'entretien des fossés :	7 000\$
Achat de ponceaux :	3 000\$
Pavage d'entretien :	15 000\$

En conséquence, sur proposition du conseiller Marcel Deneault, appuyée par le conseiller Michel Larochelle, il est résolu à l'unanimité d'autoriser le budget demandé par l'inspecteur municipal pour des travaux d'entretien de fossés et de pavage pour une somme de 22 000\$ et l'achat de ponceaux pour créer une réserve en cas d'urgence pour une somme de 3 000\$.

Que ces sommes seront affectées à même le budget d'opération du service de la voirie.

Adopté.

2009-09-163

Autorisation de dépense – mandat pour menus travaux de voirie

Attendu qu'en mai dernier, un budget de 5 000\$ a été voté afin de mandater Monsieur Normand Fleury pour exécuter différents travaux de voirie;

Attendu que la somme autorisée est déboursée entièrement;

Attendu que l'inspecteur municipal demande au Conseil de prolonger le mandat de Monsieur Fleury pour compléter certains travaux;

En conséquence, sur proposition du conseiller Michel Larochelle, appuyée par le conseiller Hugues Girouard, il est résolu à l'unanimité;

Que le Conseil prolonge le mandat de Monsieur Normand Fleury et autorise un budget supplémentaire de 5 000\$.

Adopté.

2009-09-164

Mandat relatif à des travaux d'abattage d'arbres sur l'Avenue Pie X

Attendu que la municipalité prévoit réaliser des travaux de réfection sur l'Avenue Pie X et que ces dits travaux consistent entre autres à paver les accotements;

Attendu qu'il y a six épinettes qui sont susceptibles de nuire aux travaux et qu'après entente avec les propriétaires de ces arbres, ils donnent leur accord pour couper les six épinettes situées sur leur terrain en autant que les frais soient assumés par la Municipalité;

Suite à cette entente avec les propriétaires, deux entrepreneurs ont soumis leur prix :

Élagage Bois-Francis inc.	625,00\$
Arboriculture Carrier	900,00\$

En conséquence, sur proposition du conseiller Michel Larochelle, appuyée par le conseiller Hugues Girouard, il est résolu à l'unanimité de mandater le plus bas soumissionnaire soit « Élagage Bois-Francis inc. » pour effectuer l'abattage de 6 épinettes situées sur l'Avenue Pie X pour un coût total de 625,00\$ tel que soumis dans une correspondance datée du 4 septembre 2009.

Adopté.

2009-09-165

Acceptation des permis 2009-08-134 à 2009-08-146 pour une valeur de 51 650,00\$.

Sur proposition du conseiller Hugues Girouard, appuyée par le conseiller Marcel Deneault, il est résolu d'accepter les permis portant les numéros 2009-08-134 à 2009-08-146 inclusivement pour une valeur de 51 650,00\$.

Adopté

AFFAIRES NOUVELLES

Période de questions

Quelques questions sont posées aux membres du conseil.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses autorisées par les résolutions 2009-09-154, 2009-09-155, 2009-09-156, 2009-09-159, 2009-09-161, 2009-09-162, 2009-09-163 et 2009-09-164.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8e jour du mois de septembre 2009.

---

Francine Moreau,  
Secrétaire-trésorière

2009-09-166

Clôture de la séance

Sur proposition du conseiller Marcel Deneault, appuyée par le conseiller Stéphane Bilodeau, il est résolu que la séance soit close.

Adopté.

---

Clémence Le May,  
Mairesse

---

Francine Moreau,  
Secrétaire-trésorière